

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1962

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. :	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.....	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	15 fr. — Etranger : 20 fr.	15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 9 oct. Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 2293 AA du 11 octobre 1962)	496
15 oct. Arrêté ministériel fixant la liste des partis politiques autorisés à participer dans les territoires d'outre-mer à la campagne en vue du referendum. (Arrêté de promulgation n° 2356 AA du 16 octobre 1962)	497
18 oct. Décret n° 62-1210 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 2413 AA du 19 octobre 1962)	497

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits.— Acquisition de la nationalité française : Famille Yen Siou (Kin San) 498

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 6 oct. Arrêté n° 2253 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 62-64 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 (prime à l'amélioration de la culture du caféier)	498
---	-----

10 oct. Arrêté n° 2289 AE fixant les modalités d'application de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation	500
10 oct. Arrêté n° 2290 CD portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1962	502
13 oct. Arrêté n° 2335 AA instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte des collectivités locales en Polynésie française	502
13 oct. Arrêté n° 2336 AGR prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers : <i>Mycosphaerella musicola</i> Leach	503
15 oct. Arrêté n° 2341 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 62-72 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du mode de recouvrement de la taxe de statistique	504
15 oct. Arrêté n° 2352 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-71 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement 1962	504
16 oct. Arrêté n° 2359 FT modifiant l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements	505
17 oct. Arrêté n° 2376 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-74 du 5 octobre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant transformation en subvention d'un prêt consenti à la caisse de stabilisation des prix du coprah	505

17 oct.	Arrêté n° 2388 CD accordant divers dégrèvements de côtes inscrites sur les rôles des exercices 1959, 1960, 1961 et 1962 et perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa	506
17 oct.	Arrêté n° 2389 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	507
20 oct.	Arrêté n° 2414 AA fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée nationale du 2 décembre 1962	507
24 oct.	Arrêté n° 2448 AA modifiant l'arrêté n° 2414 AA du 20 octobre 1962 en ce qui concerne la présidence de la commission de propagande pour les élections législatives	509
24 oct.	Arrêté n° 2457 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire	509
26 oct.	Arrêté n° 2471 AA fixant les conditions dans lesquelles les documents électoraux seront imprimés	509
	Extraits	510

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales des terres de l'île Tatakoto (archipel des Tuamotu)	515
Service des douanes.— Cours des changes	516

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	516
Annonces diverses	518

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2293 AA du 11 octobre 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70087 TOM/AP/BEL du 10 octobre 1962 du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 9 octobre 1962 portant dissolution de l'Assemblée nationale. (J.O.R.F. du 10 octobre 1962).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET du 9 octobre 1962 *portant dissolution de l'Assemblée nationale.*

Le Président de la République,

Vu l'article 12 de la Constitution,

Après consultation du Premier ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1962.

C. de GAULLE.

ARRÊTÉ n° 2356 AA du 16 octobre 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70089 TOM/AP/BEL du 15 octobre 1962 du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 15 octobre 1962 fixant la liste des partis politiques autorisés à participer dans les territoires d'outre-mer à la campagne en vue du referendum,

(J.O.R.F. du 15 octobre 1962).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 15 octobre 1962 *fixant la liste des partis politiques autorisés à participer dans les territoires d'outre-mer à la campagne en vue du referendum.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu le décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;

Vu le décret n° 62-1154 du 8 octobre 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 notamment en son article 4 ;

Le conseil constitutionnel consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer sont habilités à participer à la campagne en vue du referendum les partis politiques existants :

Polynésie française : Rassemblement Démocratique des Populations Tahitiennes (RDPT), Union Tahitienne UNR, Union Tahitienne Démocratique.

Nouvelle-Calédonie : Union Républicaine, Union Calédonienne, Union pour la Nouvelle-République.

Côte française des Somalis : Mouvement Populaire de la CFS, Rassemblement du Peuple AFAR.

Art. 2. — Les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1962.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ n° 2413 AA du 19 octobre 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1210 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1210 du 18 octobre 1962 *portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la Constitution et notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1 à 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959 et 61-819 des 31 juillet 1959 et 29 juillet 1961 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoires d'outre-mer ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 et 188 du code électoral ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 instituant une mise à jour des listes électorales ;

Vu le décret du 9 octobre 1962 portant dissolution de l'Assemblée nationale,

Décrète :

Article 1er.— Les collèges électoraux des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le dimanche 2 décembre 1962 en vue de procéder à l'élection des députés représentant ces territoires à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Pour la Polynésie française les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du gouverneur à partir du 22 octobre et jusqu'au 28 octobre 1962 à minuit et dans les bureaux du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à partir du 22 octobre jusqu'au 27 octobre 1962 à douze heures.

Pour le territoire des îles Wallis et Futuna les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux de l'administrateur supérieur à partir du 22 octobre et jusqu'au 28 octobre 1962 à minuit et dans les bureaux du ministre d'Etat, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions des îles Futuna à partir du 22 octobre jusqu'au 27 octobre 1962 à douze heures.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le 29 octobre 1962 à zéro heure.

Art. 4.— Seront admis à voter, outre les électeurs inscrits sur les listes électorales closes le 27 octobre 1962 par application du décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 susvisé, les porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le chef de territoire pourra par arrêté devancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après vingt heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 26 septembre 1962 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 30 septembre 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

YEN SIOU (Kin San), Papeete (Tahiti), 12-04-19, NAT
YEN SIOU, née SHAN SAY CHEUK, Papeete (Tahiti), 23-04-20, NAT

YEN SIOU (Charles), Papeete (Tahiti), 15-11-41, EFF
YEN SIOU (Jean), Papeete (Tahiti), 02-02-43, EFF
YEN SIOU (Hélène), Papeete (Tahiti), 16-06-44, EFF
YEN SIOU (Henri), Papeete (Tahiti), 03-11-46, EFF
YEN SIOU (Irène), Papeete (Tahiti), 02-05-51, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

YANSAUD (Marcel) - YEN SIOU (Kin San)
YANSAUD (Mélanie) - YEN SIOU (Akiau)
YANSAUD (Charles) - YEN SIOU (Charles)
YANSAUD (Jean) - YEN SIOU (Jean)
YANSAUD (Hélène) - YEN SIOU (Hélène)
YANSAUD (Henri) - YEN SIOU (Henri)
YANSAUD (Irène) - YEN SIOU (Irène)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2253 AA/AGR du 6 octobre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-64 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-64 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial exercice 1962 et fixation des taux et modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-64 du 7 septembre 1962 portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial exercice 1962 et fixation des taux et modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquenal 1961-1965, adopté par l'assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial exercice 1962 ;

Vu la lettre n° 1173 AGR en date du 23 août 1962, de Monsieur le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 août 1962 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-154 du 7 septembre 1962 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 septembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Une prime destinée à favoriser l'exécution de travaux susceptibles d'augmenter le potentiel de production des caféraies de Polynésie française est instituée.

Art. 2.— Cette prime peut être attribuée aux planteurs ayant effectué des travaux de renouvellement, extension ou régénération de caféraies, ces trois termes se définissant ainsi qu'il suit :

— renouvellement — remplacement d'une caféraie sénile en fin de production par une jeune plantation ;

— extension — établissement d'une nouvelle plantation sur terrain favorable jusqu'alors inculte ou consacré à une autre culture que celle du caféier ;

— régénération — remise en état d'une caféraie mal conduite, mais encore suffisamment jeune pour produire de longues années, cette remise en état pouvant comporter des travaux d'arrachage de caféiers en surnombre ou en mauvais état végétatif, de recépage des caféiers valables suivi d'une taille de formation qui sera, sauf exception prévue par le chef de secteur agricole, la taille dite « multicaule tournante en gobelet », de plantation complémentaire de jeunes caféiers, de remise en état des arbres d'ombrage.

L'ensemble de ces différentes opérations est regroupé sous le terme : « Amélioration de la caféraie ».

La prime peut revêtir trois formes :

— « prime à la production de plants » pour les opérations de renouvellement et extension.

— « prime à la plantation et à l'entretien » pour les opérations de renouvellement et extension.

— « prime au recépage » pour les opérations de régénération.

Art. 3.— Seuls donnent droit à l'attribution d'une prime les travaux intéressant l'espèce *Coffea arabica*.

Art. 4.— Pour pouvoir donner lieu à l'attribution d'une prime, les travaux doivent intéresser une parcelle d'une contenance minimum de 25 ares.

Art. 5.— Les plantations doivent être réalisées avec des plants sélectionnés ; ces plants peuvent avoir deux origines :

— les pépinières du service de l'agriculture

— les pépinières des planteurs eux-mêmes, réalisées sous contrôle du service de l'agriculture. Dans ce dernier cas, les planteurs peuvent bénéficier de la prime à la production de plants, d'un montant de 5 francs par pied de caféier.

Cette prime est distribuée à la fin de la première année suivant la plantation, après qu'aient été effectués les remplacements. Elle est calculée sur la base du nombre de plants ayant repris ou ayant été remplacés correctement.

En aucun cas il ne pourra être accordé de prime pour des plantations réalisées avec des caféiers qui n'auraient pas été produits dans des pépinières contrôlées par le service de l'agriculture. Les plants issus spontanément de graines non récoltées et ayant végété à l'ombre de la caféraie sont notamment à proscrire.

Les graines utilisées pour la confection des pépinières doivent avoir été acceptées par l'agent du service de l'agriculture responsable de la zone intéressée. Le service peut être amené à fournir lui-même ces semences s'il trouve la possibilité de s'approvisionner régulièrement en graines de qualité supérieure.

Art. 6.— Pour les opérations de renouvellement et extension, le montant de la prime à la plantation et à l'entretien est fixé à 10 francs par plant. Cette prime est distribuée en deux tranches, chacune de 5 francs par plant, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche : à la fin de la première année suivant la plantation.

— 2e tranche : à la fin de la deuxième année suivant la plantation.

Les planteurs ayant assuré eux-mêmes la production de leurs plants perçoivent en une seule fois la prime à la production des plants et la première tranche de la prime à la plantation.

Art. 7.— Pour les opérations de régénération, le montant de la prime au recépage est fixée à 10 francs par caféier recépage, pour un maximum de 1000 caféiers à l'hectare. Cette prime est distribuée en deux tranches, chacune de 5 francs par caféier recépage, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche, après le recépage

— 2e tranche, à la fin de la 1re année suivant le recépage.

Art. 8.— Tout planteur désireux d'entreprendre des travaux donnant droit au bénéfice de la prime doit en adresser la demande écrite au maire ou au président du conseil de district ou de la collectivité rurale du lieu de plantation. Cette demande doit préciser le lieu et l'importance des travaux envisagés. Elle est inscrite sur un registre spécial ouvert dans chaque commune, collectivité rurale ou district. Le registre est tenu à la disposition du personnel du service de l'agriculture responsable.

Art. 9.— Chaque demande fait l'objet d'une enquête sur le terrain par les soins du chef de secteur agricole qui en admet ou non la validité et délivre au planteur, en cas d'accord, une fiche d'approbation. Le programme de travail est alors inscrit sur le registre prévu à l'article 8 ci-dessus.

En cas de contestation, le dossier est transmis par les soins du chef de secteur agricole à la commission prévue à l'article 13 ci-dessous, laquelle statue en dernier ressort. Mention du refus ou de l'acceptation du programme de travail est porté sur le registre. En cas d'approbation, ce programme y

est également transcrit. Le planteur en est alors avisé par la remise de la fiche d'approbation.

Art. 10.— Lorsque les travaux prévus dans son programme sont terminés, le planteur en avise le maire ou le président de conseil de district ou de la collectivité rurale qui en fait mention sur le registre prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.— La commission visée à l'article 13 ci-dessous se réunit pour statuer sur la légitimité de l'octroi de la première tranche de la prime :

— entre le dixième et le douzième mois qui suivent l'exécution des travaux de plantation pour la prime à la production de plants et la prime à la plantation et à l'entretien.

— dans les trois mois qui suivent le recépage pour la prime au recépage.

Elle se réunit à nouveau pour l'octroi de la deuxième tranche de la prime.

— entre le 22^e et le 24^e mois qui suivent l'exécution des travaux de plantation pour la prime à la plantation et à l'entretien.

— entre le 10^e et le 12^e mois qui suivent l'exécution des travaux de recépage pour la prime au recépage..

Elle statue sur le rapport du chef de secteur agricole et fixe le montant de chacune des tranches. Les procès-verbaux des réunions signés par le président et les membres de la commission indiquent, pour chaque dossier examiné et pour chaque tranche, la décision prise. Une ampliation est adressée, par les soins du président, au gouverneur, chef du territoire (service de l'agriculture). Mention de la décision est portée sur le registre prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12.— Sur le vu du procès-verbal de la réunion, le chef de circonscription ou son délégué procède immédiatement au paiement de la première tranche de la prime selon des modalités précisées dans l'instruction visée à l'article 14.

Art. 13.— Pour chaque commune, collectivité rurale ou district, la commission d'attribution des primes est composée ainsi qu'il suit :

- le chef de la circonscription administrative ou son délégué Président
- le chef du secteur agricole ou son délégué Membre
- le maire ou le président de la collectivité rurale ou du district intéressé membre

Art. 14.— Les conditions techniques requises pour le bénéficiaire de chacune des tranches de la prime et les modalités de paiement des primes seront fixées par une note d'instruction.

Art. 15.— La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1962.

Le président,
Benjamin LEHARTEL.

Le secrétaire,
René-Raphaël LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 2289 AE du 10 octobre 1962 *fixant les modalités d'application de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le décompte détaillant les éléments justificatifs du prix du loyer que le bailleur doit établir, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée, sera effectué sur imprimé du modèle ci-annexé mis à sa disposition au service des affaires économiques et du plan.

Art. 2.— Pour la révision annuelle de la valeur locative du mètre carré, prévue à l'article 5 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée, les prix des matériaux de construction à prendre en compte seront ceux établis au cours du troisième trimestre par la commission chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés, instituée par arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957.

En conséquence, les valeurs suivantes au 1^{er} décembre 1960 sont retenues dans la formule de révision de la valeur locative au mètre carré :

$$P = P_0 (0,10 + 0,48 \frac{M}{M_0} + 0,20 \frac{C}{C_0} + 0,16 \frac{A}{A_0} + 0,06 \frac{B}{B_0})$$

en annexe I à la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962.

P = — nouvelle valeur locative au mètre carré obtenue par l'application de la formule.

P₀ = 54 — valeur locative au mètre carré pour l'année 1961.

M = — salaire minimum horaire en vigueur lors de l'application de la formule.

M₀ = 27,45 — salaire minimum horaire en vigueur au 1^{er} décembre 1960.

C = — dernier prix officialisé du kilogramme de ciment lors de l'application de la formule.

C₀ = 3,357 — prix officialisé du kilogramme de ciment au 1^{er} décembre 1960.

A = — dernier prix officialisé du kilogramme de fer à béton lors de l'application de la formule.

A₀ = 16,93 — prix officialisé du kilogramme de fer à béton au 1^{er} décembre 1960.

B = — dernier prix officialisé du mètre cube de bois de construction lors de l'application de la formule.

B₀ = 6,947 — prix officialisé du mètre cube de bois de construction au 1^{er} décembre 1960.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1962.

A. GRIMALD.

**Affaires Economiques
Plan**

Délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loyers
à usage d'habitation
Article 10 (JO du 15 septembre 1962, p. 407)

Propriétaire :
Locataire :
Immeuble sis :

Description sommaire :

1°) LOCAL NU :				V — CONFORT :			
— Surface du local hors mur :	=	m2		1 - Electricité :			
— Surface des vérandahs et terrasses couvertes :				2 - Salle d'eau :			
m2 x 1/2	=	m2		3 - Cuisine :			
— Surface des terrasses et dégagements non couverts :				4 - Eau :			
m2 x 1/5	=	m2		5 - W.C. :			
— Surface totale métrée prise en compte	:	m2		6 - Minoration :			
— Valeur locative de base :	Fr x	m2 =	Fr (A)	Points =	: Coef	x E =	Fr (F)
I — AGE DE LA CONSTRUCTION :	: Coef	x A =	Fr (B)	VI — ENTRETIEN :	: Coef	x F =	Fr (G)
II — NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX :				2°) DÉPENDANCES NON MÉTRÉES :			
1 - Soubassement :				1 - Garage	=		
2 - Sol :				2 - Buanderie	=		
3 - Murs :				3 - Remise	=		
4 - Enduits et peintures :				4 - Clôture	=		
5 - Menuiseries :				TOTAL	=	Fr (H)	
6 - Plafond :							
7 - Toiture :				3°) MOBILIER :			
Points =	: Coef	x B =	Fr (C)	1 - Meubles meublants :	Fr x 20 % / 12 =		
III — SUPERFICIE DU TERRAIN :		m2		2 - Appareils ménagers :	Fr x 25 % / 12 =		
soit fois la surface métrée	: Coef	x C =	Fr (D)	TOTAL	=	Fr (I)	
IV — SITE :				LOYER MENSUEL MAXIMUM	G + H + I	=	
1 - a) Bord de mer :				Expertise du :			
b) Montagne :				Observations :			
2 - Situation :							
3 - Voisinage :							
4 - Eloignement :							
5 - Viabilité :							
6 - Aménagement du terrain :							
Points =	: Coef	x D =	Fr (E)				

ARRÊTÉ n° 2290 CD du 10 octobre 1962 portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1823 CD du 22 août 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté n° 1823 CD du 22 août 1962 susvisé sont annulées.

Art. 2. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1962, s'élevant à la somme totale de : *Quinze millions six cent soixante-huit mille sept cent trente-huit francs* (15.668.738), savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 14 - Exercice 1962.

I. — Recettes du budget local :

Impôt foncier sur les ptés bâties...	6.427.740 »	
Sommes à répartir.....	2.880 »	
		<u>Total..... 6.430.620 »</u>

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes addit. comx. s/les ptés		
bâties.....	2.249.364 »	
Taxe d'enlèvement d'ord. ménag..	1.954.808 »	
		<u>Total..... 4.204.172 »</u>
		<u>Total de la perception..... 10.634.792 »</u>

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 15 - Exercice 1962.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	461.603 »	
Licences.....	171.600 »	
Centimes addit. C. Commerce....	49.282 »	
Taxe d'entraide sociale.....	135.339 »	
Impôt sur les cartes professionnel-		
les d'étrangers.....	208.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	546.946 »	
Sommes à répartir.....	24.564 »	
		<u>Total..... 1.597.344 »</u>

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les con-		
tributions des patentes.....	303.733 »	
		<u>Total..... 303.733 »</u>
		<u>Total de la perception..... 1.901.077 »</u>

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 16 - Exercice 1962.

Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux		
mobiliers.....	2.334.189 »	
Sommes à répartir.....	370.040 »	
		<u>Total de la perception..... 2.704.229 »</u>

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 17 - Exercice 1962.

Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés.....	428.640 »	
		<u>Total de la perception..... 428.640 »</u>
		<u>Total général..... 15.668.738 »</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1962.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2335 AA du 13 octobre 1962 instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte des collectivités locales en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, promulgué aux E.F.O. par arrêté n° 323 du 22 mars 1947 ;

Vu le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu l'arrêté 1224 en date du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des E.F.O. ; des programmes d'exécution de la section locale du plan et des com-

munes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce mis en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission consultative des marchés administratifs de toute espèce passés pour le compte des collectivités locales en Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général ou son délégué,	Président
Le trésorier-payeur ou son délégué,	Membre
Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué,	»
Le chef du service des travaux publics ou son délégué,	»
Le chef du service des affaires économiques ou son délégué,	»
Le chef de la collectivité intéressée ou son délégué,	»

Art. 3.— La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif et sur convocation de son président tout chef de service ou fonctionnaire dont l'avis lui paraîtrait devoir être pris.

Art. 4.— La commission est obligatoirement consultée sur les projets de marchés passés pour le compte des collectivités locales dans les cas suivants :

- marchés par adjudication
- marchés sur appel d'offres

lorsque leur montant excède 1.000.000 de fr CP ou 250.000 fr CP par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

- marchés par entente directe

lorsque leur montant excède 1.000.000 de fr CP ou 250.000 fr CP pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 40 du cahier des clauses et conditions générales mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953, ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1er août 1930, relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle.

Art. 5.— La commission est également appelée à formuler son avis sur toutes questions relatives aux marchés qui lui sont renvoyées par le gouverneur du territoire.

Art. 6.— Cette commission devra faire connaître son avis dans les 15 jours qui suivront la réception des marchés.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 2336 AGR du 13 octobre 1962 prescrivait des mesures de protection contre un ennemi des bananiers : *Mycosphaerella musicola* Leach.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1916 prescrivant la prohibition d'entrée dans les E.F.O. des cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou composts pouvant contenir leurs parasites et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 117 aa du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1368 aa du 8 octobre 1955) ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 octobre 1962 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées atteintes par le champignon dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach (maladie de Sigatoka) les plantations de bananiers de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Est interdite l'exportation de tout plant ou partie de plant (rejet, feuille, fruit par exemple) appartenant à la famille des musacées (notamment toutes variétés de bananiers y compris les « Fei ») en provenance de Tahiti. à destination de toutes les autres îles du territoire de la Polynésie française.

Sont cependant tolérées les exportations de régimes de bananes et de « fei » à destination des atolls des Tuamotu, sous réserve de leur contrôle ou de leur désinfection par le service de conditionnement et de défense des cultures du service de l'agriculture.

Art. 3.— Les propriétaires ou exploitants de bananeraies ne pourront s'opposer à l'inspection de leurs plantations ni au traitement et éventuellement à la destruction des bananiers et de toutes autres plantes cultivées ou spontanées par les agents du service de l'agriculture si ces opérations s'avéraient nécessaires.

Art. 4.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseil de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée.

Article 6.— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 2341 AA/D du 15 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-72 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du mode de recouvrement de la taxe de statistique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-72 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du mode de recouvrement de la taxe de statistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-72 du 28 septembre 1962 *portant modification du mode de recouvrement de la taxe de statistique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 portant institution d'une taxe de statistique en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 60-8 du 9 janvier 1960 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre du chef de territoire n° 1183 D du 7 septembre approuvée par le conseil de gouvernement en sa séance du 5 septembre 1962 ;

Vu le rapport n° 62-165 de la commission permanente en date du 28 septembre 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 septembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué des vignettes de 10 et 20 francs C.P. pour servir à la perception de la taxe de statistique lorsque aucun autre droit ou taxe n'est perçu sur la déclaration d'importation ou d'exportation.

Art. 2.— Les vignettes correspondant au montant de la taxe de statistique arrondie éventuellement à la dizaine de francs inférieure et exigible pour l'importation ou l'exportation consi-

dérée doivent être collées sur la déclaration en douane par le soin du déclarant. Elles seront oblitérées par le service des douanes et ne pourront en aucun cas être décollées de la déclaration.

Art. 3.— Les vignettes seront imprimées par l'Imprimerie du gouvernement. Elles porteront les mentions « PAPEETE » « Service des Douanes » et « Taxe de statistique », ainsi que leur valeur : 10 francs ou 20 francs suivant le cas.

Elles seront de couleur rose pour celles de 10 francs et jaune pour celles de 20 francs.

Elles seront numérotées de 1 à 1.000 dans les séries A, B, C et A1, B1, C1...

Art. 4.— Les vignettes seront comptabilisées par la trésorerie et vendues par les soins de ce service et par le service des douanes pour les déclarants occasionnels.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 2352 AA/F du 15 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-71 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-71 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-71 du 28 septembre 1962 *portant virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement 1962.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1188/FT de M. le gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement en date du 20 septembre 1962 et approuvée en conseil de gouvernement le 19 septembre 1962 ;

Vu le rapport n° 62-164 en date du 28 septembre 1962 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 septembre 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement exercice 1962 :

Chapitre 1 - Service des emprunts et autres dettes contractuelles.

Art. 1 - Intérêts, amortissements et frais divers... 870.000

Chapitre 6 - Conseil de Gouvernement - Matériel

Art. 3 - par. 3 - Bureau des affaires administratives territoriales.

Rub. 4 - Frais d'organisation des élections et recensement..... 2.000.000

Art. 2. — Un crédit de 2.870.000 francs est annulé au chapitre 29 - Dépenses communes et diverses de personnel - article 7 - dépenses des exercices clos.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

René-Raphaël LAGARDE.

Benjamin LEHARTEL.

ARRETE n° 2359 FT du 16 octobre 1962 modifiant l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1485 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements ;

Vu le rectificatif n° 2022 FT du 22 septembre 1962 à l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 précité ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 5 octobre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1962,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le rectificatif n° 2022 FT du 12 septembre 1962 à l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements sont modifiées comme suit :

Article 7 :

au lieu de : « Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 »

lire : « Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2376 AA/F du 17 octobre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-74 du 5 octobre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transformation en subvention d'un prêt consenti à la Caisse de Stabilisation des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-74 du 5 octobre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transformation en subvention d'un prêt consenti à la Caisse de Stabilisation des prix du coprah.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-74 du 5 octobre 1962 portant transformation en subvention d'un prêt consenti à la Caisse de Stabilisation des prix du coprah.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les délibérations n° 61-51 du 21 avril 1961 et 61-138 du 28 décembre 1961 habilitant le chef du territoire à signer des conventions d'avance à la Caisse de Stabilisation des prix du coprah ;

Vu les conventions en date des 10 mai 1961 et 17 janvier 1962 accordant à la caisse précitée des avances d'un montant total de 25 millions CP ;

Vu la lettre n° 1192 FT en date du 2 octobre 1962 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 1^{er} octobre 1962 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-166 en date du 5 octobre 1962 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 octobre 1962,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les avances d'un montant total de 25 millions CP consenties à la Caisse de Stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française par conventions en date des 10 mai 1961 et 17 janvier 1962 sont transformées en subvention.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2388 CD du 17 octobre 1962 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1959, 1960, 1961 et 1962 et perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59/78 en date du 22 décembre 1959 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			Total
	B. local	C. Cce	B. Com.	
<i>Exercice 1961 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 41 :				
Ordonnance n° 41..	86.804	2.517	»	104.103
Ordonnance n° 41bis	»	»	14.782	
<i>Exercice 1961 - Perception d'Uturoa</i>				
Etat n° 42 :				
Ordonnance n° 42..	1.900	152	»	3.382
Ordonnance n° 42bis	»	»	1.330	
<i>Exercice 1961 - Perception de Raia-tea - Tahaa</i>				
Etat n° 43 :				
Ordonnance n° 43..	5.145	120	»	5.265
<i>Exercice 1961 - Perception de Bora-bora-Maupiti</i>				
Etat n° 44 :				
Ordonnance n° 44..	6.060	»	»	6.060
<i>Exercice 1961 - Perception d'Atuona (Marquises-Nord)</i>				
Etat n° 45 :				
Ordonnance n° 45..	50.000	»	»	50.000
<i>Exercice 1960 - Perception de Ruru-tu-Rimatara</i>				
Etat n° 46 :				
Ordonnance n° 46..	29.984	»	»	29.984
<i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 47 :				
Ordonnance n° 47..	575.447	31.599	»	814.006
Ordonnance n° 47bis	»	»	206.960	
<i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 48 :				
Ordonnance n° 48..	878.880	2.400	»	882.752
Ordonnance n° 48bis	»	»	1.472	

	Montant			Total
	B. local	C. Cce	B. Com.	
<i>Exercice 1962 - Perception d'Uturoa</i>				
Etat n° 49 :				
Ordonnance n° 49..	16.560	844	»	} 24.796
Ordonnance n° 49bis	»	»	7.392	
<i>Exercice 1962 - Perception de Raiatea - Tahaa</i>				
Etat n° 50 :				
Ordonnance n° 50..	12.490	959	»	13.449
<i>Exercice 1962 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 51 :				
Ordonnance n° 51..	2.350	188	»	2.538
<i>Exercice 1962 - Perception de Borabora-Maupiti</i>				
Etat n° 52 :				
Ordonnance n° 52..	500	40	»	540
<i>Exercice 1962 - Perception de Makatea</i>				
Etat n° 53 :				
Ordonnance n° 53..	13.550	188	»	13.738
<i>Exercice 1959 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 54 :				
Ordonnance n° 54..	19.372	878	»	} 23.303
Ordonnance n° 54bis	»	»	3.053	
	Total général.....			1.973.916

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2389 AA du 17 octobre 1962 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 16 juin 1962 par M. Kimechine c.i. n° 8396, du 22 juin 1962 par M. E. Vincent, du 7 juillet 1962 par M. Chang Chui Yen c.i. n° 5084, du

15 juillet 1962 par Mme Le Caill, du 18 juillet 1962 par M. V. Arnaud, du 20 juillet 1962 par M. L. Villierme, du 9 août 1962 par M. Hoppenstedt et du 21 août 1962 par M. J. Anisson du Peron pour le compte de l'hôtel Royal Tahitien ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1962,

Arrête :

Article 1er.— M. Kimechine c.i. n° 8396 est autorisé à installer à Papeete un groupe électrogène de marque « Lister » de 6 Kw de puissance, anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2.— M. E. Vincent est autorisé à installer une piste cimentée pour petits véhicules automobiles dits « karts » à Arue. Cette piste aura 200 mètres de développement sur 5 mètres de largeur, les engins utilisés tant pour l'entraînement que dans les courses seront munis d'un dispositif silencieux.

Art. 3.— M. Chang Chui Yen c.i. n° 5084 est autorisé à installer à Papetoai (Moorea) une station distributrice d'essence.

Art. 4.— Mme H. Le Caill est autorisée à installer à Punaauia un groupe électrogène de 4,500 Kw de puissance de marque « Lister » anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 5.— M. V. Arnaud est autorisé à installer à Papara un groupe électrogène de marque « Lister » de 3 kw de puissance, anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 6.— M. L. Villierme est autorisé à installer à Punaauia un groupe électrogène de marque « Lister » de 60 kw de puissance, anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol, pour les besoins de son établissement hôtelier « Bel Air ».

Art. 7.— M. H. Hoppenstedt est autorisé à installer un groupe électrogène de marque « Lister » de 4,5 kw de puissance à Paea. Ce groupe sera muni d'un silencieux avec échappement en sol.

Art. 8.— M. J. Anisson du Peron est autorisé pour le compte de l'hôtel « Royal Tahitien » à installer à Pirae deux groupes électrogènes de marque « Général Motors » de 60 kw de puissance, avec échappement silencieux en sol, l'ensemble de cette installation devra être entièrement insonorisé.

Art. 9.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2414 AA du 20 octobre 1962 *fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale du 2 décembre 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié

portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au Corps législatif ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 25, 59, 63, 90 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au *fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4* ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en ses articles 1er à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée et modifiée par les ordonnances n°s 58-1027 du 31 octobre 1958 et 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, complétée et modifiée par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 à 188 du code électoral ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 qui l'a modifiée ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 instituant une mise à jour des listes électorales ;

Vu le décret du 9 octobre 1962 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 62-1210 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale,

Arrête :

TITRE I

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 1er.— Les déclarations de candidature seront déposées au bureau du cabinet du gouverneur à Papeete dans les conditions définies par les articles 1 à 6 du décret 59-394 du 11 mars 1959 à partir du lundi 22 octobre 1962 à 7 h. 30 jusqu'au dimanche 28 octobre 1962 à minuit.

La campagne électorale sera ouverte le 29 octobre 1962 à zéro heure.

TITRE II

PROPAGANDE ELECTORALE

Art. 2.— Il est institué à Papeete conformément à l'article 15 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Elle est ainsi composée :

MM. Baron, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel	Président
Tissier, conseiller aux affaires administratives	Membre
Pégon, trésorier-payeur	»
Belloc, inspecteur principal adjoint des postes et télécommunications	»
Roche, attaché de la France d'outre-mer	Secrétaire

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— Cette commission siègera au palais de justice. Elle se réunira sur convocation de son président et sera chargée des opérations de propagande électorale définies par l'article 16 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 4.— En raison des délais nécessaires à l'envoi des documents chaque candidat devra remettre au président de la commission avant le 7 novembre 1962 les bulletins de vote et circulaires destinés aux îles autres que Tahiti, Moorea, Makatea et les îles Sous-le-Vent.

Les bulletins de vote et circulaires destinés à Tahiti, à Moorea, à Makatea et aux îles Sous-le-Vent devront être remis au président avant le 17 novembre 1962.

La commission ne sera pas tenue responsable de l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis dans les délais impartis.

Art. 5.— Les maires et présidents de conseil de district accuseront réception des envois des documents électoraux par retour du courrier.

Art. 6.— Les frais de papier pour la confection des documents électoraux définis par les articles 12 à 14 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959, les frais d'impression de ces documents et les frais d'affichage réellement exposés par les candidats seront remboursés sur demande accompagnée des pièces justificatives dans le mois qui suivra la date du scrutin selon un tarif qui sera fixé par la commission spéciale prévue par l'article 20 du décret 59-394 du 11 mars 1959.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Delabrousse, conseiller aux affaires administratives	Président
Pégon, trésorier-payeur	Membre
Martin-Delahaye, chef du service des affaires économiques	»
Peaucellier, représentant les imprimeurs	»

Toutefois les dépenses ne seront remboursées qu'aux candidats qui auront obtenu 5% des suffrages exprimés conformément à l'article 21 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Les demandes de remboursement seront adressées au chef du territoire (Service des finances d'Etat).

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2448 AA du 24 octobre 1962 *modifiant l'arrêté n° 2414 AA du 20 octobre 1962 en ce qui concerne la présidence de la commission de propagande pour les élections législatives.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif ;

Vu la constitution et notamment ses articles 24, 25, 59, 63, 90 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en ses articles 1er à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, complétée et modifiée par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 à 188 du code électoral ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 qui l'a modifiée ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 instituant une mise à jour des listes électorales ;

Vu le décret du 9 octobre 1962 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 62-1210 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 2414 AA du 20 octobre 1962 fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale du 2 décembre 1962,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2414 AA précité du 20 octobre 1962 est modifié comme suit :

au lieu de M. Baron, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, il convient de lire :

M. Tinsseau, président du tribunal de première instance désigné par le procureur de la République, chef du service judiciaire. Président

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2457 AA du 24 octobre 1962 *convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'Assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire le mardi 6 novembre 1962 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2471 AA du 26 octobre 1962 *fixant les conditions dans lesquelles les documents électoraux seront imprimés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 2 février 1952 pour l'élection des députés au Corps législatif ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 25, 59, 63, 90 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en ses articles 1er à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée et modifiée par les ordonnances n°s 58-1027 du 31 octobre 1958 et 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, complétée et modifiée par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 à 188 du code électoral ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 qui l'a modifiée ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 instituant une mise à jour des listes électorales ;

Vu le décret du 9 octobre 1962 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 62-1210 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 2414 AA du 20 octobre 1962 fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale du 2 décembre 1962,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 du décret n° 59-394 susvisé les conditions dans lesquelles les documents électoraux autorisés seront imprimés sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Chaque candidat ne peut faire imprimer, chez un imprimeur agréé par la commission, plus de :

1.400 affiches de format maximum : 60 x 80

1.400 affiches de format maximum : 20 x 40

105.000 bulletins de vote de format maximum : 13,5 x 10,5

35.000 circulaires de format maximum : 21 x 27

Ces chiffres pourront être majorés de 10 % pour tenir compte d'éventuelles mauvaises passes d'impression.

Art. 3.— Ces documents seront remboursés, aux candidats ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, sur la base suivante :

Affiches 60 x 80 = 40 francs l'une

Affiches 20 x 40 = 15 francs l'une

Circulaires = 3 francs l'une

Bulletins de vote = 400 francs le mille

Frais d'affichage = 10 francs par affiche.

Le remboursement interviendra dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté n° 2414 AA du 20 octobre 1962.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1962.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2282 PEL du 10 octobre 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 21 septembre 1962, arrivés à Papeete le 22 septembre 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Blais Guy, instituteur de 8^e échelon du cadre métropolitain, est affecté au collège d'enseignement général de Taravao.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 340 (2^e groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M^{me} Blais Louise, institutrice de 6^e échelon du cadre métropolitain, est affectée au collège d'enseignement général de Taravao.

La rémunération de l'intéressée sera calculée sur la base de l'indice 300 (1^{er} groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2294 PEL du 11 octobre 1962.— Est rapportée en ce qui concerne uniquement M. Martin la décision n° 1695 PEL du 4 juillet 1962.

M. Martin Guy, instituteur de 6^e échelon du corps métropolitain de l'enseignement, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 15 août 1962, arrivé à Papeete le 16 août 1962, est nommé conseiller pédagogique de la circonscription administrative des îles Marquises.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice net 300 (1^{er} groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2296 PEL du 11 octobre 1962.— Est rapportée en ce qui concerne M. Bellec Robert, la décision n° 2018 PEL du 1^{er} septembre 1962.

M. Bellec Robert, instituteur de 11^e échelon du corps métropolitain, conseiller pédagogique (indice net 390 - indice brut 500), embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 29 août 1962, arrivé à Papeete le 30 août, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement en qualité de chargé du cours normal.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2297 PEL du 11 octobre 1962.— Est rapportée la décision n° 2127 PEL du 24 septembre 1962 portant nomination de M^{lle} Tamarino Turerearii en qualité d'élève-maîtresse du cadre supérieur de l'enseignement.

M^{lle} Tamarino est tenue de rembourser au trésor la somme qu'elle a perçue à ce titre.

Par décision n° 2309 PEL du 11 octobre 1962.— M^{lle} Salmon Elisabeth, sage-femme principale du cadre supérieur de la santé, en fonction à Taiohae (Marquises) est déclarée reçue à l'examen professionnel du 30 août 1962 pour l'accès au grade de sage-femme en chef de 4^e classe.

L'intéressée sera portée sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M^{lle} Salmon Elisabeth.

Par décision n° 2310 PEL du 11 octobre 1962.— M. Tillier Henri, attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps autonome, embarqué à Marseille le 2 octobre 1962 sur le " Tahitien " devant arriver à Papeete le 2 novembre 1962, reprend ses fonctions de chef du secrétariat du conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 5 article 3.

Par arrêté n° 2313 PEL du 12 octobre 1962.— M. Gironde Pierre, ingénieur du corps autonome des travaux publics, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service de l'infrastructure du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pendant la durée de la mission de M. Debant Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 octobre 1962.

Par décision n° 2314 PEL du 12 octobre 1962.— Sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962, pour le grade de secrétaire en chef d'administration de 4^e classe, les agents du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

M^{me} Erickson Madeleine

M. Coérolé Antoine

M. Nouveau Pierre

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2327 PEL du 12 octobre 1962.— M. Castaldo Michel, professeur technique adjoint de 6^e échelon de collège d'enseignement technique, indice net 325, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 5 septembre 1962, arrivé à Papeete le 6 septembre, est affecté au collège d'enseignement technique de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 5.

Par décision n° 2328 PEL du 12 octobre 1962.— M^{lle} Chastin Huguette, professeur technique adjoint de 2^e échelon de lycée technique, indice net 260, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 19 septembre 1962, arrivée à Papeete le 20 septembre, est affectée au collège d'enseignement général de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2330 PEL du 12 octobre 1962.— Les élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études, sont nommés élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes de deuxième année, pour compter du 15 septembre 1962 :

Elèves-infirmiers et élèves-infirmières

M ^{lle} Yao Youk Lane	M. Roomataaroa Bertho
M ^{lle} Puaina Marie-Madeleine	M ^{lle} Tetauru Tuia
M ^{lle} Fareata Temou	M. Tutavae William
M ^{lle} Hart Lily	M ^{lle} Moarii Lafie
M. Moevai Michel	M. Tuahu Ismaël
M ^{lle} Salvanayagam Ida	M ^{lle} Atuahiva Bélonah

Elèves-sages-femmes

M^{lle} Peaumatarii Anié
M^{lle} Tarati Cécile
M^{lle} Nouveau Lucienne

Par décision n° 2331 PEL du 12 octobre 1962.— Les élève-infirmier et élèves-infirmières du cadre supérieur de la santé dont les noms suivent sont astreints, pour compter du 15 septembre 1962, à redoubler leur première année d'études :

M^{lle} Teariki Repeta
M^{lle} Vaitoare Louise
M. Pomare Jean-Claude
M^{lle} Peni Juanita

Par arrêté n° 2358 PEL du 16 octobre 1962.— Les élèves-infirmières et élève sage-femme de 1^{re} année du cadre supérieur de la santé publique dont les noms suivent sont licenciées pour inaptitude à suivre des cours d'élèves-infirmières et d'élèves-sages-femmes, à compter des dates indiquées ci-dessous :

M ^{lle} Maniteararoa Juliette, élève-infirmière à compter du	5-11-62
M ^{lle} Zima Anna	5-11-62
M ^{lle} Tcuira Tearaitua	8-11-62
M ^{lle} Hamblin Hélène élève-sage-femme à compter du	5-11-62

Les intéressées bénéficieront d'une indemnité égale à un mois de traitement.

Par décision n° 2361 PEL du 16 octobre 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 10 octobre 1962, arrivés à Papeete le 11 octobre 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Davier Jean-François, instituteur de 8^e échelon du cadre métropolitain, est affecté au collège d'enseignement général d'Uturoa.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice net 340 (2^e groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M^{me} Davier Jocelyne, institutrice de 7^e échelon du cadre métropolitain, est affectée au collège d'enseignement général d'Uturoa.

La rémunération de l'intéressée sera calculée sur la base de l'indice net 330 (2^e groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M^{me} Patrois Jane, professeur certifié de lettres, de 8^e échelon (indice brut 590), est affectée au collège d'enseignement général de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2362 PEL du 16 octobre 1962.— Sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962, pour le grade de secrétaire principal d'administration de 6^e classe, les agents du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

M. Lagarde William
M. Tauru Gabriel
M^{lle} Céran-Jérusalémy Irène
M. Galenon Joseph
M^{me} Peeata a Hio Nina
M. Bacca Edgar

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2363 PEL du 16 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline du cadre supérieur de la santé publique, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

Le chef du service de la santé publique	Président
Le chef du service du personnel	Membre
Le pharmacien-commandant André Collet	»
Le capitaine d'administration Jean Teste	»

Représentants du personnel

M. Gatien Louis, infirmier en chef de 1 ^{re} classe	Membre
--	--------

M. Sanford Eugène, infirmier en chef de 1 ^{re} classe	Membre
M. Pugibet Bertrand, infirmier en chef de 1 ^{re} classe	»
Mlle Lagarde Ema, infirmière en chef de 3 ^e classe	»

Par décision n° 2364 PEL du 16 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieur et secondaire des postes et télécommunications, des cadres supérieurs de la topographie et de la météorologie, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général	Président
Le directeur de l'office des postes et télécommunications	Membre
Le chef du service du cadastre	»
Le chef du service de la météorologie	»

Représentants du personnel

(Cadres supérieur et secondaire des postes et télécommunications)

Mlle Lagarde Anna, contrôleur en chef de 1 ^{re} classe	Membre
Mme Hugon Marie, contrôleur en chef de 1 ^{re} classe	»
Mme Simon Mary, contrôleur en chef de 2 ^e classe	»
M. Peirsegaele Michel, vérificateur principal de 2 ^e classe	»
Commission commune des cadres supérieurs de la topographie et de la météorologie.	
M. Frogier Henri, géomètre en chef de 3 ^e classe	Membre
M. Cros Jean, géomètre en chef de 3 ^e classe	»
M. Pere Aimé, géomètre principal de 5 ^e classe	»
M. Teriierooiterai Victor, météorologiste en chef de 2 ^e classe	»

Par décision n° 2365 PEL du 16 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline du cadre supérieur de la justice, des cadres supérieur et secondaire de la police et du cadre secondaire pénitentiaire, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,	Président
Le chef du service du personnel,	Membre
Le chef du service de la sûreté,	»
Le chef du service des affaires administratives, directeur de la maison d'arrêt,	»

Représentants du personnel
(cadre supérieur de la justice)

M. Frogier Maurice, greffier principal de 1 ^{re} classe,	Membre
Mme Hintzé Claire, secrétaire en chef de 3 ^e classe des G. et P.,	»

M. Dexter Warren, greffier principal de 4e classe, Membre
 Melle Rey Pauline, secrétaire principal de 5e classe des G. et P., »

Représentants du personnel
 (cadre supérieur de la police)

M. Leverd Maurice, inspecteur de police de 2e classe, Membre
 M. Frogier Maurice, greffier principal de 1re classe, »
 Mme Hiutzé Claire, secrétaire en chef de 3e classe des G. et P., »
 M. Dexter Warren, greffier principal de 4e classe, »

Représentants du personnel
 (cadre secondaire de la police)

M. Garbutt Walter, officier de paix de classe exceptionnelle, Membre,
 M. Salmon Alexandre, brigadier-chef de 1re classe, »
 M. Tematua Marcel, brigadier-chef de 3e classe, »
 M. Brémont Marcel, brigadier de police de 3e classe, »

Représentants du personnel
 (cadre secondaire pénitentiaire)

M. Noresmat Isidore, surveillant en chef de 1re classe, Membre
 M. Garbutt Walter, officier de paix de classe exceptionnelle, »
 M. Salmon Alexandre, brigadier-chef de 1re classe, »
 M. Tematua Marcel, brigadier-chef de 3e classe »

Par décision n° 2366 PEL du 16 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline du cadre supérieur de l'imprimerie et du cadre secondaire des douanes, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

Le chef du service du personnel, Président
 Le chef du service des douanes, Membre
 Le chef du service de l'imprimerie officielle, »
 M. Della-Libera Rémond, adjudant de 6e échelon, »

Représentants du personnel
 (cadre supérieur de l'imprimerie)

M. Dauphin Yves, directeur, Membre
 M. Allain Charles, sous-directeur de 2e classe, »
 M. Bougues Anselme, compositeur principal de 2e classe, »
 M. Ueva Etienne, compositeur principal de 6e classe, »

Représentants du personnel
 (cadre secondaire des douanes)

M. Brillant Denis, sous-brigadier de 1re classe, Membre
 M. Buillard Isidore, sous-brigadier de 2e classe, »
 M. Dauphin Yves, directeur, »
 M. Allain Charles, sous-directeur de 2e classe, »

Par décision n° 2367 PEL du 16 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieur et secondaire de l'enseignement, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, Président
 Le chef du service du personnel, Membre
 M. Médard Robert, inspecteur de l'enseignement primaire, »
 M. Cacot Paul, inspecteur de l'enseignement primaire, »

Représentants du personnel

(cadres supérieur et secondaire de l'enseignement)

Mme Marcantoni Anna, institutrice en chef de 2e classe, Membre
 Mme Bordes Florienne, institutrice en chef de 2e classe, »
 M. Le Gayic Alexandre, instituteur en chef de 2e classe, »
 M. Hahe Ateni Gabriel, instituteur en chef de 3e classe, »

Par décision n° 2368 PEL du 16 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieur et secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, des cadres supérieur et secondaire des travaux publics et des mines et du cadre local temporaire des sous-agents, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

Le chef du service du personnel, représentant du secrétaire général, Président
 Le chef du service de l'agriculture, eaux et forêts ou son représentant, Membre
 Le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, »
 Le chef du service des travaux publics et des mines, »

Représentants du personnel

Commission commune des cadres supérieurs de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage et des travaux publics et des mines.

M. Faaitoa Faatupaitera, conducteur principal de 4e classe, Membre
 M. Drollet Denis, conducteur principal de 5e classe, »
 M. Thirel Marcel, adjoint-technique de 3e classe, »
 M. Serre Max, adjoint-technique de 4e classe, »

Représentants du personnel
 (cadre secondaire des travaux publics)

M. Beuchet Lucien, ouvrier d'art en chef de 1re classe, Membre
 M. Dauteribes Bernard, ouvrier d'art en chef de 1re classe, »
 M. Sanford Léon, surveillant en chef de 1re classe, »

M. Fiu Teriitino, surveillant en chef de 1re classe Membre

Représentants du personnel
(cadre secondaire de l'agriculture)

M. Boucard Maurice, moniteur principal de 4e classe, Membre

M. Teuira Gaston, moniteur de 6e classe, »

M. Beuchet Lucien, ouvrier d'art en chef de 1re classe, »

M. Dauteribes Bernard, ouvrier d'art en chef de 1re classe, »

Représentants du personnel
(cadre local temporaire des sous-agents)

M. Teore Apera Abel, sous-agent de 1er degré, Membre

M. Faatau Taaroatahi, sous-agent de 1er degré, »

M. Galenon Clément, sous-agent de 1er degré, »

M. Hare Tarano, sous-agent de 5e degré, »

Par décision n° 2375 PEL du 17 octobre 1962.— La commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieur et secondaire des affaires administratives, est composée de la façon suivante, pour l'année 1963 :

Représentants de l'administration

Le chef du service des affaires économiques et du plan, Président

Le chef du service du personnel, Membre

Le chef du service des domaines, »

Le chef du service des douanes, »

Représentants du personnel
(Cadre supérieur des A.A.)

M. Bourne Joseph, secrétaire en chef d'administration de 1re classe Membre

M. Leboucher Roland, secrétaire en chef d'administration de 1re classe »

Mme Malinowski Elisabeth, secrétaire en chef d'administration de 3e classe »

M. Peata Hio Henri, secrétaire en chef d'administration de 3e classe »

Représentants du personnel
(Cadre secondaire des A.A.)

Mme Adams Berthe, commis en chef d'administration de 1re classe Membre

Mlle Lambert Marie, commis en chef d'administration de 1re classe »

M. Angot Michel, commis en chef d'administration de 2e classe »

M. Galenon Pierre, commis principal d'administration de 2e classe »

Par décision n° 2393 PEL du 18 octobre 1962.— M. Poura Jean-Paul, élève-infirmier de 2e année du cadre supérieur de la santé publique, placé précédemment en position « sous les drapeaux » depuis le 1er novembre 1960, est réintégré dans les cadres à compter du 15 octobre 1962.

Par arrêté n° 2395 PEL du 18 octobre 1962.— M. Jean Cattiaux est titularisé à compter du 15 novembre 1962 en qualité de commis d'administration de 8e classe (indice 120) du cadre secondaire des affaires administratives avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires d'un an est attribué à M. Jean Cattiaux.

Par arrêté n° 2398 PEL du 18 octobre 1962.— M. Jacqui Graffe est titularisé, à compter du 1er novembre 1962 en qualité de greffier-adjoint de 8e classe (indice 150) du cadre supérieur de la justice avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 2399 PEL du 18 octobre 1962.— M. Frédéric Holozet est titularisé, pour compter du 16 septembre 1962, en qualité de compositeur de 7e classe (indice 156) du cadre supérieur de l'imprimerie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de deux ans est attribué à M. Frédéric Holozet.

Par arrêté n° 2400 PEL du 18 octobre 1962.— M. Joseph Boosie est titularisé, pour compter du 1er août 1962 en qualité d'agent de police de 8e classe (indice 120) du cadre secondaire de la police avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 2401 PEL du 18 octobre 1962.— La démission de ses fonctions offerte par M. Walker Clet, instituteur de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est acceptée d'une manière irrévocable.

Par décision n° 2405 PEL du 19 octobre 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le "Mélanésien" du 23 octobre 1962 devant arriver à Papeete le 25 novembre 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Vidal André, instituteur en chef de 1re classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège de l'enseignement technique.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 5.

Mme Vidal Jeannine née Esquer, institutrice en chef de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2417 PEL du 20 octobre 1962.— M. Badarello Louis, adjoint technique du génie rural 4e échelon, précédemment chef du secteur agricole des Tuamotu-Gambier, est, pour compter du 15 octobre 1962, affecté au secteur agricole des Iles Sous-le-Vent, avec résidence à Uturoa (Raiatea) en remplacement de M. Jalaguier, en instance de départ en congé administratif.

M. Badarello Louis est nommé chef du 2e secteur agricole des Iles Sous-le-Vent pour compter de la date de passation de service avec M. Jalaguier.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 article 2 paragraphe 2.

Par décision n° 2420 PEL du 22 octobre 1962.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement pour convenances personnelles accordée à M^{me} Valot Claudine, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an, pour compter du 1^{er} août 1962.

Par décision n° 2441 PEL du 23 octobre 1962.— M. Rudolph Doom est astreint à compter du 1^{er} novembre 1962 à effectuer un nouveau stage d'une année en qualité de moniteur stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage.

Par décision n° 2444 PEL du 23 octobre 1962.— M. Willy Bryant est astreint à compter du 1^{er} novembre 1962 à effectuer un nouveau stage d'une année en qualité de moniteur stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage.

Par arrêté n° 2445 PEL du 23 octobre 1962.— M. Tona Pou Tekuravehe est titularisé à compter du 1^{er} novembre 1962 en qualité de surveillant de prison de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire pénitentiaire avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de deux ans et trois mois est attribué à M. Tona Pou Tekuravehe.

Par arrêté n° 2446 PEL du 23 octobre 1962.— M. Jean-Marie Boubée est titularisé, à compter du 1^{er} novembre 1962, en qualité de conducteur de 3^e classe (indice 184) du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage avec un rappel de service civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires d'un an est attribué à M. Jean-Marie Boubée.

Par arrêté n° 2458 PEL du 25 octobre 1962.— M. Willy Robson est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1962 et promu inspecteur de police de 3^e classe (indice 245) du cadre supérieur de la police pour compter du 1^{er} juillet 1962.

RSM = 4a 6m ; MAJ = 1a 2m 28j ; RSC = 4m.

Par décision n° 2459 PEL du 25 octobre 1962.— Le médecin-lieutenant Etchepare Jean-Jacques embarqué sur le "Tahitien" quittant Marseille le 2 octobre 1962 devant arriver à Papeete le 2 novembre 1962, est nommé à compter de sa date d'arrivée, médecin-chef de la circonscription administrative des îles Australes, avec résidence à Tubuai.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 8.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2311 E/IA du 12 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M^{lles} Brusset Mireille et Papasian Christiane sont autorisées à enseigner à l'école primaire élémentaire des Sœurs de St Joseph de Cluny d'Uturoa.

Par décision n° 2369 E/IA du 16 octobre 1962.— Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année scolaire 1962-1963 à

M. Georges Estall, né le 21 avril 1939, pour la poursuite de ses études à l'université catholique de l'Ouest, à Angers.

Par décision n° 2371 E/IA du 17 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M^{me} Juventin Claude est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré des collèges Anne-Marie Javoubey, et Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 2372 E/IA du 17 octobre 1962.— Pour compter du 15 octobre 1962, M^{me} Terorotua Irène est autorisée à enseigner à l'école primaire élémentaire protestante de Patutoa.

Par décision n° 2397 E/IA du 18 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. Urvoy Jean est autorisé à enseigner dans les classes secondaires (1^{er} et 2^e cycles) du collège La Mennais de Papeete.

Par décision n° 2449 E/IA du 24 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. Pater Rémi est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete.

Pour compter du 17 septembre 1962, M. Resmon Robert est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du collège La Mennais de Papeete.

Par décision n° 2450 E/IA du 24 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. Le Port Mathurin est autorisé à enseigner dans les classes secondaires (1^{er} et 2^e cycles) du collège La Mennais de Papeete.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 2447 J du 24 octobre 1962.— Me Reid Georges, greffier en chef, assurera les fonctions de commissaire-priseur pendant l'absence du territoire de Me Léontieff, commissaire-priseur en titre.

Avant d'entrer en fonctions, Me Reid prêtera serment devant le tribunal de première instance.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TATAKOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} février 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires

pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TA-TAKOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no fepuare 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra è te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoï te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oïoi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,83
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deustch mark	22,245
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,789
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,867
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,69
ITALIE.....	100 liras	14,35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,46
PAYS-BAS.....	1 florin	24,70
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,288
SUISSE.....	1 franc suisse	20,61
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,725
AUSTRALIE.....	1 livre	199,22
HONG-KONG.....	1 dollar	15,58
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,83
JAPON.....	1 yen	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 27/6/61.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Etienne HARRYS, cultivateur, demeurant à Faaité, (Tuamotu) *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 27 juin 1961* ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Madame Toimata BELLAIS dite Roti Bellais, demeurant à Papeete, près de l'hôpital.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HARRYS-BELLAIS aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 2/8/61.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le premier juin mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Opuura TEHAHE, sans profession, demeurant à Fautaua, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 2 août 1961*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Madame Apu a TEHEIURA, sans profession, demeurant à Faanui (Bora-Bora).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEHAHE-TEHEIURA aux torts de la femme.

Pour extrait :
Claude GIRARD,
Secrétaire de Me BAMBRIDGE.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ POLYNÉSIE NNE D'ENTREPRISES ET DE TRAVAUX

Société anonyme au capital de 600.000 frs CFP porté à 20.000.000 frs CFP
Siège social : Papeete, 2 Place Notre Dame
R.C. n° 18 B

I — Par une délibération, en date du 21 août 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 19.400.000 francs CFP pour le porter à 20.000.000 de francs CFP, par voie d'émission au pair de

9.700 actions nouvelles de numéraire de 2.000 francs CFP chacune libérables intégralement à la souscription.

Par une délibération en date du même jour, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale et le procès-verbal authentique des délibérations du conseil d'administration dressé par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale et une expédition du procès-verbal authentique du conseil d'administration ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete avant toutes souscriptions le 23 août 1962 et une autre annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après relaté.

II — Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 octobre 1962, Monsieur Edwin SPAS, directeur de banque, demeurant à Papeete, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration aux termes de la délibération authentique du 21 août 1962 sus-visée, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de cette augmentation de capital avaient toutes été souscrites et intégralement libérées, ainsi au surplus que le constate l'état des versement et souscription annexé audit acte de déclaration.

III — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par le mandataire du conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi et aux statuts.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 24 octobre 1962.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 17 septembre au 23 octobre 1962.

- N° 877-A du 17-9-62 : Klegner Joseph — Papeete
 878-A du 17-9-62 : Chung Kau Chung Pui Len c.i. n° 8034 — Papeete
 879-A du 17-9-62 : Franck Tihoni, Taaroa, Vaitepaua Makatea
 880-A du 17-9-62 : Atapo Raupu, épouse Apo, Vaitepaua Makatea
 881-A du 17-9-62 : Cérans-Jérusalémy Léon — Pirae
 882-A du 17-9-62 : Seow Choon Siang « Limonaderie Singapour » Tipaerui, Papeete
 883-A du 22-9-62 : Estall Joseph « Coopérative Ecole Toahotu — Vairao
 884-A du 25-9-62 : Teagai Arai Mataitaria — Papeete
 885-A du 25-9-62 : Tiaihou Tuarae, née Mariassoucé, Vaitepaua Makatea
 886-A du 27-9-62 : Tardivel Henri Roland, Tevaitoa — Iles Sous-le-Vent
 887-A du 27-9-62 : Taea Johana Aroma « Iaoraua Villa » Punaauia

- 888-A du 28-9-62 : Tamarii Laurenza, épouse Aka, Ua-Pou Marquises
 889-A du 28-9-62 : Teikiehuupoko Gérard, Ua-Pou Marquises
 890-A du 28-9-62 : Keuehana Marie, Joseph, Ua-Pou Marquises
 891-A du 28-9-62 : Kohumoetini Huta, Ua-Pou, Marquises
 892-A du 1-10-62 : Peckett Daisy, née Moe — Papeari
 893-A du 1-10-62 : Vernier Jean-Baptiste — Papeete
 894-A du 1-10-62 : Tama Teiho, Paopao, Moorea
 895-A du 2-10-62 : Mu Ky Ah Lam c.i. n° 7794 — Papeete
 896-A du 2-10-62 : Pautu Arthur, Teamo — Papeete et Arue
 897-A du 2-10-62 : Manuel Marcel — Papeete
 898-A du 5-10-62 : Simonet Roger — Papeete
 899-A du 5-10-62 : Mourareau Madeleine — Papeete
 900-A du 10-10-62 : Payot René, Jean — Punaauia
 901-A du 13-10-62 : Bagot Jean Yves, Faaa
 902-A du 13-10-62 : Kaiha Tekubei Siméon, Ua-Pou Marquises
 903-A du 13-10-62 : Teheitaeva Alphonse, Ua-Pou, Marquises
 904-A du 18-10-62 : Teave Miriama, née Maitere — Papeete
 905-A du 19-10-62 : Excoffier Jacques — Papeete
 906-A du 20-10-62 : Marciano Vincent, Papeete
 907-A du 22-10-62 : Vivish Walter, Taumataura, Vairao
 908-A du 23-10-62 : Delva André — Papeete
 Sté 40-B 15-10-62 : Agence Tahitienne de Presse et de publicité — Papeete

Pour extrait :

Le greffier en chef.

G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 octobre 1962, les associés de la COMPAGNIE TOURISTIQUE ET COMMERCIALE, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs dont le siège est à Papeete, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 14 B du registre analytique, ont décidé :

- 1° — D'établir le siège social initialement fixé à Papeete sans autre précision, dans la même ville, quai Gallieni,
- 2° — Et d'augmenter le capital social de 1.250.000 francs CFP pour le porter à 2.000.000 de francs CFP par la création de 125 parts nouvelles de numéraire de 10.000 francs chacune entièrement libérées par des apports en espèces.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 24 octobre 1962.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, notaire.

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales
au 30 septembre 1962.Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 3^e trimestre 1962: 85

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	53	128
- Entreprises de plus de 20 salariés...	1	20
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	31	33
Total.....	85	181

Total des immatriculations au 30 septembre 1962 : 2.999

» » annulations » » » » : 1.154

Restes immatriculés » » » » : 1.845

dont 644 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 30 septembre 1962		Total des enfants
Classement par profession :	Classement par résidence :	
Agriculture 547	Papeete 2.289	4.628
Industrie extractive 518	Districts 1.089	4.641
Industrie ateliers 198	Moorea 138	485
Constructions T.P. 1.033	Makatea 520	1.129
Commerce 1.128	I.S.L.V. 223	730
Transport chalandage 522	Marquises 80	355
Gens de maison 562	Australes 57	197
Secteur public 597	Tuamotu 16	45
Missionnaires 27		
<u>5.132</u>	<u>5.132</u>	<u>12.210</u>
Allocataires mariés : 2.853	Enfants légitimes : 8.252	
Allocataires non mariés : 2.279	Enfants naturels : 3.958	
<u>5.132</u>	<u>12.210</u>	

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1962 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 783.479.121	»	Billets en circu- lation.....	634.919.725	»
Compte courant du trésor.....	»	Comptes cou- rants, dépôts et créditeurs di- vers	535.050.559	22
Avance statu- taire au Gou- vernement.....	1.000.000	Succursales, A- gences et cor- respondants...	259.223	56
Avances locales et portefeuille.	322.132.219	Comptes d'ordre et divers	91.168.048	96
Succursales et A- gences	535.154 77			
Comptes d'ordre et divers	154.251.061 97			
	<u>1.261.397.556 74</u>		<u>1.261.397.556 14</u>	

Papeete, le 23 octobre 1962.

Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.